



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
30 octobre 2025
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27–30 octobre 2025

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Projet de recommandation proposé par la présidente

*L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la
Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales*

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision
qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Ayant étudié la note du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹ relative aux
recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones²,

Prenant note que les Parties présentent des points de vue divergents en ce qui a trait aux
recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones,

1. *Prend note* des recommandations émanant des vingt-troisième et vingt-quatrième
sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le contexte de la Convention
sur la diversité biologique ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention de continuer à informer l'Instance
permanente sur les questions autochtones des développements d'intérêt commun et de tenir l'Instance
permanente informée des activités entreprises au titre de la Convention qui sont en lien avec ses
recommandations susmentionnées.

¹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² [CBD/SB8J/1/7](#).